

DECRET

Générale

modern

DECRET N°2026-104/PR/MJDH PORTANT MESURES DE GRACE PRESIDENTIELLE.

N°2026-104/PR/MJDH

Ministère

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PEN-
ITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

11 juin 2026

Numéro JO

n° 10 du 31/05/2026

Date du numéro

31 mai 2026

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°60/AN/94 du 05 janvier 1995 portant code pénal et code de procédure pénale

VU Le Décret n°2026-91/PRE du 14 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2026-092/PRE du 17 mai 2026 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme, chargé des Relations avec le Parlement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A l'occasion de la fête de l'Aid el Adha, il est accordé le bénéfice de la grâce présidentielle aux détenus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive par les cours et tribunaux de la République de Djibouti, suivant les modalités définies par le présent décret.

Article 2

Sont exclus du bénéfice de cette grâce, les personnes condamnées pour les infractions suivantes

- Détention illégale d'armes à feu
- Atteinte à la sûreté de l'Etat

- Terrorisme,- Corruption
- Drogue,- Traite d'Etres humains
- Trafic de stupéfiant
- Viol et agression sexuelle
- Détention ou mise en circulation de faux billets de banque.

Article 3

Sont également exclus du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées dans le cadre de récidive légale.

Article 4

Les personnes condamnées pour des faits de détournements de deniers publics ou pour des infractions ayant mis en péril les deniers de l'Etat ne peuvent bénéficier de cette mesure que si elles remboursent les sommes détournées ou mises en péril et payent les amendes et les frais de justice.

Fait à Djibouti, le 25 Mai 2026

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH